Usage et jouissance exclusifs : dossier juridique

La seconde clause de l'art. 109, des personnes et non une collectivité, et l'obligation de respecter.

La question en litige

L'intérêt concédé en 1784 est-il un « intérêt autre que celui de la province » au sens de l'art. 109, détenu par des personnes et leur postérité plutôt que par une collectivité, de sorte que la Couronne doive le respecter, et non seulement consulter, et ne puisse autoriser l'usage public du territoire sans cession par la catégorie?

Les instruments

Instrument	Date	Effet
Engagement de Haldimand	7 avr. 1779	Ratifie la promesse faite à « certains des Mohawks » de trois villages
Proclamation de Haldimand	25 oct. 1784	La terre « pour en jouir pour toujours »
Procès-verbal du comité	24 déc. 1791	« la foi du gouvernement est engagée »
Loi constitutionnelle de 1867, art. 109	1867	Les terres provinciales sous réserve de « tout intérêt autre que celui de la province »
Loi constitutionnelle de 1982, art. 52	1982	La loi suprême; la règle incompatible est inopérante

Les lois

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 109.

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art 35, 52.

Code criminel, LRC 1985, c C-46, art 122 (abus de confiance par un fonctionnaire public).

La jurisprudence

St Catharines Milling and Lumber Co c R, (1888), 14 App Cas 46 (CP)
Selon l'art. 109, la province reçoit ses terres sous réserve d'un intérêt autre que le sien, levé seulement par cession.

Ontario Mining Co c Seybold, [1903] AC 73 (CP)
Une cession valide libère le titre de la province.

Doe d Jackson v Wilkes, (1835), 4 UCKB (OS) 142
Les Six Nations de la rivière Grand ont été jugées ne pas constituer une personne morale capable de détenir la terre comme corporation.

Delgamuukw c Colombie-Britannique, [1997] 3 RCS 1010
Le titre aborigène se prouve par l'occupation exclusive au moment de la souveraineté, et peut être enfreint si l'atteinte est justifiée.

R c Boulanger, 2006 CSC 32
Les éléments de l'abus de confiance par un fonctionnaire public : un écart grave et marqué par rapport aux normes de la charge, dans un but malhonnête, partial ou corrompu.

© Mohawk's Printer for Grand River, 2026, pour la Nation mohawk de Grand River · Territoire de Grand River, Ohsweken. Reproduction libre pour l'enseignement.

Usage et jouissance exclusifs : dossier juridique

> ***Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba***, [1985] 1 RCS 721
> Les lois adoptées sans respecter une exigence constitutionnelle sont invalides; réputées valides pour un temps, le temps de les corriger.

Les arguments

	Pour la Couronne	Pour la catégorie
Le droit	Un droit ancestral ou issu de traité des Six Nations, selon l'art. 35	Une concession de la Couronne à des personnes, un intérêt autre que celui de la province selon l'art. 109
Le titulaire	Une collectivité (la bande)	Des personnes et leur postérité; pas une personne morale (Doe d Jackson v Wilkes)
L'obligation	Consulter, et justifier toute atteinte	Respecter; une charge sur le titre (St Catharines) levée seulement par cession (Seybold)
L'usage public	Autorisé selon le droit provincial	L'autoriser sans cession est incompatible avec l'art. 109; l'art. 52 s'applique
La réparation	Une indemnité	Le respect : la catégorie autorise l'usage par licence et perçoit le loyer

Points faibles à vérifier

Pour la catégorie : le long traitement de la rivière Grand selon l'art. 35 par les tribunaux; la seconde clause de l'art. 109 vise-t-elle un intérêt qui n'a jamais été une question fédérale-provinciale? Doe d Jackson v Wilkes est à double tranchant. Pour la Couronne : pourquoi mesurer par l'occupation un intérêt concédé par l'instrument même de la Couronne? Existe-t-il une cession par la catégorie?

Note d'information

> Un ministère provincial demande s'il peut délivrer un permis pour un pipeline traversant des terres situées à moins de six milles de la rivière Grand, après avoir consulté la bande. En 150 à 200 mots, conseille le ministère : la question de l'art. 109, la différence entre consulter et respecter, et ce qu'il doit faire avant de délivrer le permis. Rédige une note d'information : objet, contexte, considérations, recommandation.

Problème de plaidoirie

> Des membres du Registre demandent un jugement déclarant que l'intérêt de la catégorie est un intérêt autre que celui de la province selon l'art. 109, et une ordonnance interdisant à un ministère d'autoriser un pipeline sur le territoire sans la licence de la catégorie. Le ministère invoque sa consultation de la bande.
>
> **Pour les requérants :** les instruments, St Catharines, Seybold, l'art. 52. **Pour le ministère :** l'art. 35, la consultation, et la bande comme titulaire des droits. **Pour les deux :** l'obligation de respecter est-elle d'une autre nature que l'obligation de consulter?

© Mohawk's Printer for Grand River, 2026, pour la Nation mohawk de Grand River · Territoire de Grand River, Ohsweken. Reproduction libre pour l'enseignement.

Usage et jouissance exclusifs : dossier juridique

Un plan type : IRAC

Étape	Pour les requérants
Question	Le ministère doit-il respecter l’intérêt de la catégorie selon l’art. 109 avant d’autoriser l’usage public du territoire?
Règle	L’art. 109; St Catharines; Seybold; l’art. 52; le Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba.
Application	L’intérêt est concédé par la Couronne, détenu par des personnes, jamais cédé; consulter une bande ne remplit pas une obligation due à la catégorie.
Conclusion	Un jugement déclaratoire, et une ordonnance interdisant la licence sans celle de la catégorie.

Le plan du ministère suit les quatre mêmes étapes en sens inverse. Les étudiants le rédigent eux-mêmes.

© Mohawk’s Printer for Grand River, 2026, pour la Nation mohawk de Grand River · Territoire de Grand River, Ohsweken. Reproduction libre pour l’enseignement.

Usage et jouissance exclusifs : dossier juridique

Travail écrit : mémoire

La tâche

Rédige le mémoire d’une des parties à la plaidoirie de cette fiche : Les requérants ou Le ministère, selon les consignes. Puis plaide-le.

Exigences

- 2 500 mots, sans la liste des autorités.
- Chaque autorité citée selon le Guide McGill, avec renvois précis.
- Au moins six autorités, dont au moins deux absentes de cette fiche.
- Répondre au meilleur argument adverse dans la partie III, et pas seulement présenter sa propre thèse.
- Seulement les faits énoncés dans le problème; aucun fait nouveau.

Structure

- Partie I, les faits : un exposé neutre, deux pages au plus.
- Partie II, les questions en litige : chacune en une seule question.
- Partie III, le droit et l’argumentation : question par question, la règle, son application, et la réponse à l’autre partie.
- Partie IV, l’ordonnance demandée : rédigée avec précision.
- Partie V, la liste des autorités : lois, puis jurisprudence, puis doctrine.

Échéancier

- Semaine 1 : recherche; un plan d’une page des questions et des autorités.
- Semaine 2 : le mémoire complet, échangé avec l’autre partie.
- Semaine 3 : la plaidoirie.

Plaidoirie

Quinze minutes par partie, deux minutes de réplique pour la partie requérante. Attendez-vous aux questions du tribunal dès la première minute; la grille de correction de la page du corps professoral s’applique.

Intégrité

Ton mémoire doit être le tien. Si tu utilises un outil d’IA pour la recherche ou la rédaction, vérifie chaque autorité dans les recueils et indique-le dans une note; une référence inventée entraîne l’échec du travail.

© Mohawk’s Printer for Grand River, 2026, pour la Nation mohawk de Grand River · Territoire de Grand River, Ohsweken. Reproduction libre pour l’enseignement.

Usage et jouissance exclusifs : dossier juridique

Pour le corps professoral : normes visées

Compétences universelles	Repérer les faits et les affirmations clés; Comprendre les perspectives et les points de vue; Analyser et évaluer les preuves; Appliquer : qu’est-ce que cela veut dire pour nous?. Les mêmes partout, quel que soit le programme.
Appel à l’action 28 de la CVR	Le droit constitutionnel (art. 109, 52, 35) et l’histoire des relations entre les Autochtones et la Couronne.
Exigence nationale	Résolution de problèmes, recherche juridique, communication orale et écrite.
Citation	Le Guide McGill; les renvois précis sont laissés aux étudiants.
Méthode	IRAC; une note d’information à un ministère; une plaidoirie sur un jugement déclaratoire et une interdiction.
Équilibre	Les arguments des deux côtés et leurs points faibles; le dossier nomme sa propre position.
Durée	Un cours de 90 minutes; la plaidoirie en séance distincte.

Grille de correction : la plaidoirie

	Remarquable	Solide	Compétent	Faible
Droit	Toutes les autorités pertinentes, exactes, avec renvois précis	Principales autorités justes	Certaines manquent ou sont imprécises	Erronées ou absentes
Analyse	Applique le droit aux faits et répond au meilleur argument adverse	Applique clairement le droit	L’applique en partie	Énonce le droit sans l’appliquer
Structure	Un plan clair, suivi	Clair, généralement suivi	Quelques écarts	Difficile à suivre
Plaidoirie	Répond directement au tribunal et revient à sa thèse	Répond bien	Répond avec difficulté	Évite les questions

Ce dossier expose la position de la Nation mohawk de Grand River à côté d’autres positions, pour l’étude et la plaidoirie. Les résumés de jurisprudence servent à l’enseignement : lisez les recueils. Il ne constitue pas un avis juridique.

© Mohawk’s Printer for Grand River, 2026, pour la Nation mohawk de Grand River · Territoire de Grand River, Ohsweken. Reproduction libre pour l’enseignement.